

Arrêté N° 2021-001

**Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc
d'insectes**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'insectes à des fins scientifiques formulée par mail par Jourdan Toni, entomologiste à l'AEVA (Association pour l'Étude et la protection des Vertébrés et végétaux des petites Antilles), le 22 décembre 2020,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les insectes de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jourdan Toni ainsi que M. Malglaive Laurent sont autorisés à effectuer, en cœur de parc, des prélèvements d'insectes sur le site de Morne à Louis. Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 15 janvier 2021 au 15 février 2022.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
Jourdan Toni, 38 rue de Fontarabie, 97170 Petit-Bourg – 06 48 88 92 16 – toni-jourdan@wanadoo.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les insectes feront l'objet de prélèvements au filet à papillon essentiellement et seront conservés dans les collections entomologiques de l'INRAE.

Le nombre total d'insectes collectés sera au maximum de 150 spécimens.

Les prélèvements seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 10 mètres de part et d'autre des traces.

Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante en accordant une attention particulière à l'entomofaune hébergée.

Article 6

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 7

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'étude prévue le 15 février 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 8

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de Pôle Terrestre (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjointe (Christelle Barul 06 90 11 14 12) informés de la réalisation des prélèvements.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr

- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 12

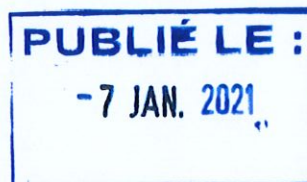
Le chef du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 7-01-21

La Directrice



Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

PUBLICITE
SOS



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46